

L'enquête publique dans le traitement de la demande d'exploitation d'une installation de méthanisation de biodéchets, présentée par la société SEPUR, sur la commune de Thiverval-Grignon (78850), Z.A. du Pont Cailloux, route des Nourrices

textes applicables – autorités compétentes – décision d'autorisation ou de refus - information sur une procédure de débat public ou de concertation préalable – autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet (article R.123-8 du code de l'environnement)

La société SEPUR a présenté une demande d'autorisation environnementale afin d'exploiter une installation de méthanisation de biodéchets d'origine végétale et animale (volume d'apports journaliers de 6t maximum), adjacente au local de transit de déchets dangereux diffus et à la déchetterie exploités par le pétitionnaire à Thiverval-Grignon (78850), Z.A. du Pont Cailloux, route des Nourrices.

À la date de dépôt du dossier, l'activité projetée (rubrique 2781-2) relevait du régime de l'autorisation. Au 1^{er} juillet 2018, une modification du classement de la nomenclature a fait basculer l'activité projetée sous le régime de l'enregistrement.

En application de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement, le dossier déposé par la société SEPUR à la date du 28 mai 2018, a été instruit selon les règles de procédure relatives aux installations soumises à autorisation.

Le dossier mis à l'enquête comporte notamment une étude d'impact, bien que la société SEPUR ait été dispensée de cette obligation par décision du préfet de région du 12 avril 2018 (examen au cas par cas mentionné aux articles L.122-1, point IV, et R.122-3 du code de l'environnement). Une copie de la décision est jointe au dossier.

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, il est indiqué qu'il n'y a pas eu de débat public organisé dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15 du même code, de concertation préalable définie à l'article L. 121-16 dudit code ou toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision.

Le dossier jugé recevable est soumis à l'enquête publique régie par les articles L.181-9 à L.181-12 et R.181-36 à R.181-38 du code de l'environnement renvoyant pour partie aux prescriptions mentionnées au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement (articles L.123-1 à L.123-18 et R.121-1 à R.123-21).

Parallèlement à l'enquête publique, le préfet saisit pour avis le conseil municipal des communes affectées ou susceptibles d'être affectées par le projet (Saint-Germain-de-la-Grange, Neauphle-le-Chateau, Beynes et Plaisir, en l'espèce) et leurs groupements (communauté de communes Cœur d'Yvelines et la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, en l'espèce).

Dans les 30 jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur remet son rapport d'enquête publique et ses conclusions motivées au préfet. Celui-ci transmet les conclusions au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (dans les quinze jours suivant la réception du rapport) et peut solliciter l'avis du conseil.

A l'issue de la procédure, le préfet des Yvelines prend, par arrêté préfectoral, une décision d'autorisation d'exploitation comportant notamment des prescriptions spécifiques de fonctionnement, ou une décision de refus d'exploitation. Le délai est de deux mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête transmis par le préfet ou de 3 mois lorsque l'avis du conseil départemental est sollicité. Ces délais peuvent être prorogés une fois avec l'accord du pétitionnaire ou suspendus en fonction des cas prévus à la sous-section 3 de la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement (partie réglementaire).

Parallèlement à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter l'installation classée, le pétitionnaire doit obtenir, pour la réalisation de son projet, un agrément sanitaire (demande déposée auprès de la Direction départementale de la Protection des Populations des Yvelines).